SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ITALIEN EN
COLLABORATION AVEC LE CONSEIL D'ÉTAT GREC ET L'ACA-EUROPE
Turin, 23-24 novembre 2026

Les défis technologiques, avec une attention particulière portée à l'introduction des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'organisation de l'administration et de la justice administrative

QUESTIONNAIRE

Réponses de la Cour Administrative du Grand-Duché de Luxembourg

Ce questionnaire a été élaboré en prévision du séminaire qui se tiendra à Turin les 23 et 24 novembre 2026. Conformément au point 2 des principes directeurs adoptés par la présidence grecque de l'ACA-Europe, il vise à explorer les défis contemporains auxquels le juge administratif est confronté, en particulier ceux liés aux technologies, et plus précisément à l'introduction de la numérisation et de l'intelligence artificielle dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration et de la justice administrative.

Afin d'appréhender de manière approfondie les différentes dimensions de ces défis technologiques, l'enquête est structurée en trois parties:

Partie A - La numérisation du procès administratif, avec un accent mis sur l'expérience des différentes juridictions administratives suprêmes et sur les incidences de cette transformation sur l'organisation et la conduite de l'activité juridictionnelle.

Partie B - La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif, en particulier les questions de discrétion technique, de l'automatisation et de délimitation des pouvoirs juridictionnels.

Partie C - Le rôle du juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, notamment à la lumière du règlement (UE) 2024/1689, dit « AI Act », ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le règlement (UE) 2016/679, dit « RGPD », le règlement (UE) 2022/2065, dit « DSA », et le règlement (UE) 2022/1925, dit « DMA ».

Cofinancé par l'Union européenne

Partie A
La numérisation du procès administratif et usage des outils d'intelligence artificielle par la justice administrative

A.I – Infrastructures et organisation technologique

A.I.1 – Équipements et ressources numériques

1. Quel est le niveau des équipements numériques mis à la disposition des juges et du personnel administratif ?

☐ Inexistant
☐ Limité
☐ Intermédiaire
X Élevé
☐ Complet
Veuillez le cas échéant expliquer :

Chaque magistrat dispose d'un équipement matériel et de logiciels lui permettant de se connecter de manière sécurisée et continue, où qu'il se trouve dans le monde. Cet équipement comprend:

- une identité numérique sécurisée permettant l'accès aux serveurs des juridictions ;
– un client pour l'accès au VPN (Virtual Private Network) avec authentification MFA (Multi-Factor Authentication) ;
– un ordinateur portable relié au bureau par « docking-station » aux équipements périphériques tels un double moniteur et une imprimante personnelle (sur demande, des imprimantes réseau étant toujours disponibles)
– une boîte de messagerie électronique institutionnelle ;
– OneDrive ;
– un accès à la suite Microsoft Office 365.

Le personnel administratif est équipé de :

- une identité numérique sécurisée permettant l'accès aux serveurs des juridictions ;
- un client pour accès au VPN avec authentification MFA ;
- un PC fixe ou un ordinateur portable sur le lieu de travail ;
- une imprimante en réseau;
- un double moniteur ;
- une boîte de messagerie électronique institutionnelle;
- OneDrive;
- un accès à la suite Microsoft Office 365.

2. L'infrastructure technologique (réseaux, serveurs, équipements, connectivité) est-elle adaptée aux besoins opérationnels quotidiens des juridictions administratives?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Plutôt pas d'accord

Cofinancé par l'Union européenne

☐ Ni d'accord ni en désaccord
X Plutôt d'accord
☐ Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'infrastructure technologique est fondée sur une localisation des données sur les serveurs de l'Etat gérés par le Centre des Technologies d'Information de l'Etat (CTIE) responsable pour garantir le fonctionnement et la sécurité des serveurs. Le compartiment dédié aux juridictions administratives bénéficie de mesures poussées de cloisonnement afin d'empêcher tout accès de personnes externes aux juridictions. La connectivité continue des postes de travail est assurée à travers des lignes internet sécurisées.

Cette structure a l'avantage d'une gestion du serveur de stockage pour les juridictions administratives par des équipes spécialisées, mais dépend de la disponibilité constante de la connectivité avec les serveurs du CTIE.

Au niveau des équipements individuels, une standardisation plutôt poussée rend difficile une prise en compte de *desiderata* individuels même fondés sur un besoin justifiable ; p.ex. disposer d'un ordinateur « all-in-one » au lieu d'un ordinateur portable standard pour un magistrat ayant plusieurs fonctions extérieures. Il est cependant possible qu'avec l'introduction future de la procédure digitalisée de tels besoins seront pris en compte.

A.I.2 – Solutions cloud, accès à distance et interopérabilité

3. Dans quelle mesure votre juridiction recourt-elle à des solutions de type cloud pour ses systèmes d'information ?

☐ Pas du tout
☐ De manière limitée
☐ De manière intermédiaire
X De manière étendue
☐ De manière complète
Veuillez, le cas échéant, expliquer et, en l'absence de solutions cloud, préciser les solutions infrastructurelles alternatives mises en œuvre:

Comme indiqué ci-avant, les données des juridictions ne sont pas conservées dans une cloud d'un opérateur commercial, mais hébergées sur les serveurs étatiques qui sont constamment accessibles via des lignes internet sécurisées.
Il n'y a pas de composante résiduelle hébergée sur site au vu des mesures de sécurité mises en place par le CTIE.

3a. Les solutions techniques adoptées permettent-elles aux juges et au personnel d'exercer leurs fonctions à distance à l'aide des équipements institutionnels mis à leur disposition ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les éventuelles limitations.

Cofinancé par
l'Union européenne

Les équipements informatiques mis à disposition permettent d'organiser le travail de manière flexible avec un accès au serveur des juridictions de partout. Ainsi, grâce à leur identité numérique sécurisée et leur client pour l'accès au VPN, les magistrats et le personnel peuvent accéder aux plateformes de partage et au serveur des juridictions administratives.
Sur celui-ci, chaque membre du personnel dispose de son espace personnel pour le stockage de ses données professionnelles.
Alors même que les procédures devant les juridictions administratives ne sont pas encore digitalisées et restent basées sur un dossier papier, les services des juridictions ont adopté la pratique d'une digitalisation croissante des dossiers en interne et ces dossiers digitaux sauvegardés sur le serveur sont également accessibles à distance afin de permettre la consultation et le traitement des dossiers sur ordinateur.

Certaines applications traitant les données sur les serveurs sont « web-based », dont le programme de gestion de la banque de données des affaires, mais pour l'essentiel et surtout pour les applications bureautiques (Office), les applications sont installées localement sur les postes de travail.

Ces solutions impliquent une certaine discipline de la part des utilisateurs puisqu'une sécurité optimale en termes de protection d'accès et de perte de données est obtenue en cas de connexion à distance via VPN et de sauvegarde directe des données sur le serveur des juridictions. En revanche, en cas de travail sauvegardé sur le disque dur local de manière volontaire ou en cas de travail hors ligne, un risque de perte existe toujours et une sauvegarde manuelle ultérieure sur le serveur s'impose puisqu'il n'y a pas de synchronisation automatique des contenus dès le rétablissement de la connexion.

En outre, pour des raisons de sécurité, les ordinateurs portables sont soumis à certaines restrictions de connexion à des réseaux WIFI ouverts, à des imprimantes privées ou des réseaux locaux extérieurs. Dans certaines situations, ces restrictions pourraient rendre utiles la mise à disposition de cartes SIM en vue d'un accès via réseau mobile, mais la politique de mise à disposition du CTIE est actuellement très restrictive à cet égard.

3b. Les applications utilisées sont-elles interopérables avec d'autres systèmes informatiques judiciaires, nationaux ou transfrontaliers ? Dans l'affirmative, précisez l'étendue de cette interopérabilité.

Une interopérabilité générale n'existe pas encore actuellement en l'absence d'une digitalisation transversale des procédures.
Cependant, la connexion de la plateforme d'échange et de la gestion électronique des dossiers (GED) avec la banque de données du barreau, afin de disposer toujours des données actuelles des avocats, est prévue dans le cadre d'une future mise à jour.

A.II – Numérisation et dématérialisation du procès administratif

A.II.1 –Procès administratif dématérialisé

Cofinancé par
l'Union européenne

4. Un système du procès administratif dématérialisé est-il en vigueur au sein de votre juridiction ?

☐ Non
X Oui, à un stade initial
☐ Oui, à un stade intermédiaire
☐ Oui, à un stade avancé
☐ Oui, de manière pleinement intégrée
Veuillez le cas échéant expliquer:

Depuis septembre 2023, une première ébauche de procédure digitalisée réduite est en place. Elle est cependant limitée au dépôt électronique d'une requête de référé devant le tribunal administratif de première instance tendant à l'instauration de mesures provisoires jusqu'à la décision au fond du tribunal.
Ce dépôt se fait par un avocat sur la plateforme d'échange mise en place à ce moment et actuellement existante. Les autres actes d'une procédure de référé restent cependant soumis aux règles de la procédure matérielle à défaut d'une plateforme de gestion électronique des dossiers (GED). Ainsi, plus particulièrement, les ordonnances statuant sur les requêtes de référé déposées par la voie électronique sont prises sur support papier, signées manuellement et notifiées par la voie postale.

A partir du 16 septembre 2026, une procédure entièrement digitalisée devrait être opérationnelle et rendue obligatoire par une modification de la législation applicable. Cette procédure digitalisée comporte le dépôt du recours ou de la requête introductive de l'affaire avec les pièces afférentes, le dépôt du mémoire en réponse, la soumission d'autres demandes au tribunal et la notification du jugement de l'affaire.

Cependant, la plateforme de gestion électronique des dossiers (GED) est actuellement (mars 2026) en train d'être mise en place et sa connexion avec la plateforme existante pour l'échange avec les acteurs externes, dont surtout les avocats, est prévue pour l'été 2026. Au vu des besoins importants de développement et de minimisation des risques, la première version de l'infrastructure informatique de ces deux plateformes comportera surtout des fonctionnalités essentielles pour l'exécution des différentes étapes et l'ajout d'autres fonctionnalités est prévu pour des mises à jour ultérieures.
Pour cette raison, il est prévu que la procédure entièrement digitalisée sera limitée en septembre 2026 à la seule matière des recours contre des décisions de placement en rétention administrative. Ces procédures présentent l'avantage d'être des procédures rapides et impliquant seulement la personne recourante, son avocat et les représentants de l'Etat. Ce caractère « allégé » de la procédure favorise l'acquisition d'une expérience initiale concernant la procédure digitalisée.

Il est prévu d'étendre le champ des matières soumises à une procédure entièrement digitalisée dans une deuxième étape à tout le contentieux des étrangers et finalement à l'intégralité du contentieux administratif.

Cofinancé par
l'Union européenne

4a. Lorsque ce système existe au moins à un stade initial, les juges et le personnel traitent-ils et signent-ils les actes exclusivement sous format numérique, dans la pratique quotidienne ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
X Toujours

Veuillez le cas échéant expliquer:

Dans la mesure où la procédure entièrement digitalisée va s'appliquer à partir du 16 septembre 2026, la gestion et la signature des documents s'effectuent exclusivement sous forme numérique. La signature électronique est pleinement intégrée aux systèmes informatiques de la plateforme de gestion électronique des dossiers (GED).

4b. Part des dossiers papier antérieurs à la mise en place du procès administratif dématérialisé ayant fait l'objet d'une numérisation:

☐ 0–20 %

☐ 20–40 %

X 40–65 %

☐ 60–80 %

☐ 80–100 %

Précision : la numérisation concerne seulement la pratique mentionnée au point A.I.2.3a d'une numérisation pour les seuls besoins de travail internes. Il s'agit de copies digitales qui seront effacées après l'usage comme les dossiers matériels originaux, ayant seuls une valeur authentique, seront conservés.

A.II.2 – Services numériques à destination des citoyens, des avocats et des administrations

5. Des services numériques sont-ils proposés pour le dépôt des actes, la consultation des dossiers, les notifications, les paiements ou d'autres services connexes ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Comme l'assistance d'un avocat est en principe obligatoire devant les juridictions administratives, ce sont surtout les avocats qui sont visés par les services numériques offerts dans le cadre de la nouvelle procédure digitalisée applicable à partir du 16 septembre 2026.
La plateforme d'échange existante permet aux avocats de faire le dépôt des actes de recours, des mémoires et des pièces et de recevoir notification concernant les actes déposés par les autres parties, soit dans une première phase essentiellement les

Cofinancé par
l'Union européenne

représentants de l'Etat. Ils pourront également soumettre des demandes à la juridiction (p.ex. demande de remise d'affaire, demande de délais) via cette plateforme. Les fonctionnalités plus étendues de consultation des dossiers seront ajoutées avec des mises à jour de la plateforme GED.

Cependant, le barreau envisage de mettre en place une plateforme propre d'échange qui serait connectée à la plateforme GED des juridictions administratives à travers un interface.

Au niveau du Ministère de la Justice assurant la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, une plateforme propre de gestion des affaires et d'échange, qui sera également connectée à la plateforme GED via un interface, est en train d'être mise en place.

6. Ces services numériques garantissent-ils un niveau adéquat d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ?

☐ 0–20%

☐ 20–40%

☐ 40–60%

☐ 60–80%

X 80 - 100%

Précision : Les sites Internet et applications mobiles doivent être développés selon la norme européenne EN 301 549 V3.2.1 et respecter les dispositions de la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour être considérés comme conformes en matière d'accessibilité.

Le "Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)" s'engage à rendre accessibles les sites "Guichet.lu", "MyGuichet.lu", qui constituent le portail d'accès à la plateforme d'échange via laquelle les avocats peuvent effectuer leurs dépôts électroniques (voir sous A.II.1.4.)

7. Les avocats sont-ils associés aux processus de conception, de développement et de mise en œuvre des plateformes et outils numériques qui leur sont destinés?
Dans l'affirmative, préciser les modalités de cette association.

Oui, les avocats sont impliqués dans les processus de conception et de réalisation de la plateforme d'échange de la justice administrative. Cette implication se fait sur une base volontaire et peu formelle à travers les échanges entre les juridictions et le barreau.

Cofinancé par
l'Union européenne

Des échanges préliminaires entre les représentants des différents métiers (greffiers, magistrats, informaticiens) des juridictions administratives et des avocats représentant le barreau ont eu lieu dès la définition des « workflows » et des fonctionnalités futures de la plateforme d'échange de la justice administrative afin de leur permettre de contribuer à leur amélioration. Des réunions de suivi des progrès de la mise en place progressive de l'interface usager de cette plateforme ont également eu lieu et les remarques pertinentes des avocats ont été prises en compte. Il est prévu de continuer cette collaboration également dans le futur au vu de l'intérêt afférent des deux côtés.

8. Des dispositifs d'accompagnement et de formation sont-ils prévus pour les utilisateurs externes à la juridiction (avocats, citoyens, administrations) concernant l'utilisation des outils numériques mis à leur disposition ?
X OUI
☐ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels

Dans la cadre de la collaboration décrite au point 7, une première formation a déjà été offerte aux avocats lors de l'introduction de la procédure facultative de référé en l'année 2023.
Il est également prévu d'offrir des formations aux avocats avant et après l'introduction de la procédure digitalisée obligatoire en matière de rétention administrative en septembre 2026, ainsi que d'instaurer une espèce de *helpline* dans une première phase. L'ensemble de ces formations est assuré par les responsables de projet des juridictions administratives.

A.III – Sécurité des systèmes d'information et protection des données

A.III.1 – Conformité au cadre normatif

9. Les systèmes d'information de votre juridiction respectent-ils les normes européennes et nationales en matière de sécurité, de protection des données et de conservation numérique ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Peu d'accord
☐ Indifférent
☐ Plutôt d'accord
X Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les systèmes d'information des juridictions judiciaires et administratives luxembourgeoises respectent les normes européennes et nationales en matière de sécurité, de protection des données et de conservation numérique. L'ensemble des services informatiques (hébergement, réseau, sécurité, sauvegardes, gestion des identités, maintenance des applications et du matériel, surveillance, journalisation,

Cofinancé par
l'Union européenne

gestion des incidents, etc) est assuré par le Centre des Technologies de l'État (CTIE), qui agit comme sous-traitant unique pour l'ensemble des entités de l'Etat Luxembourgeois.

Le CTIE applique des règles de sécurité reconnues au niveau national et international, basées sur ISO 27001, y compris une charte de bonne conduite en matière de sécurité de l'information numérique et la politique générale de la sécurité de l'information de l'Etat luxembourgeois établies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour garantir la protection, la confidentialité et la disponibilité des données. Toutes les infrastructures sont hébergées *en premisses* et protégées par des mesures techniques avancées (IAM, authentification forte, cloisonnement, VPN sécurisé, filtrage réseau, antivirus, backups, surveillance continue, audits réguliers, entre autres).

A.III.2 – Gestion des incidents et continuité de l'activité

10. Les incidents de sécurité informatique font-ils l'objet d'une prise en charge rapide et efficace ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
X Toujours

11. Des plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre sont-ils régulièrement mis à jour et testés ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
X Toujours

A.III.3 – Publicité et diffusion des décisions juridictionnelles

12. Les décisions juridictionnelles sont-elles accessibles en ligne dans leur intégralité ?

☐ Jamais
☐ Rarement (uniquement pour les décisions les plus significatives)
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
X Toujours

Veuillez ajouter tout élément complémentaire et le cas échéant expliquer :

Toutes les décisions des juridictions administratives rendues depuis l'année 1997 (année de leur création) sont disponibles sur site internet de la justice

Cofinancé par
l'Union européenne

(www.justice.public.lu) dans leur texte intégral, sous réserve de l'occultation des données sensibles permettant de protéger la vie privée des parties.

Par ailleurs, certaines banques de données privées mettent également à disposition de leurs utilisateurs les décisions des juridictions administratives.

13. Lorsqu'un dispositif de publication en ligne des décisions est en place, une politique interne est-elle prévue afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et le respect du droit à l'oubli ?

☐ Non
☐ Aucune politique formalisée; l'anonymisation est effectuée par les services de greffe au cas par cas
☐ Aucune politique formalisée; l'anonymisation est décidée au cas par cas sur instruction des juges
☐ Oui, les données à caractère personnel sont systématiquement anonymisées
X Oui, les données à caractère personnel sont anonymisées conformément à une politique interne prévoyant des exceptions ciblées
☐ Autre (à préciser)

A.IV – Formation et compétences numériques

14. Votre juridiction propose-t-elle des parcours structurés et régulièrement actualisés de formation aux technologies numériques à destination des juges et du personnel ? Dans l'affirmative, préciser lesquels.

Les services des juridictions administratives assurent des formations continues en certaines matières informatiques à destination des magistrats et du personnel administratif.

Ainsi, selon les besoins des nouveaux arrivants, une formation initiale approfondie est assurée avec une attention particulière portée aux systèmes informatiques en place, aux différents aspects de la protection des données personnelles, aux outils informatiques particuliers utilisés au sein des juridictions et aux bonnes pratiques dans ces domaines.

Selon les besoins, des formations précises sont organisées afin d'initier les magistrats et le personnel à de nouvelles technologies informatiques.

Finalement, tous les membres des juridictions administratives peuvent participer aux formations proposées par le Centre de gestion du personnel et le CTIE.

Cofinancé par
l'Union européenne

A.V – Implication des juges dans la transformation numérique

15. Dans quelle mesure les juges sont-ils associés aux processus décisionnels et de conception relatifs à l'innovation technologique et à la transformation numérique de la juridiction ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

Les magistrats participent de manière structurelle aux processus décisionnels et de conception relatifs à l'innovation technologique et à la numérisation.

L'innovation technologique et la digitalisation des procédures sont d'abord favorisées au niveau du Ministère de la Justice et une comité de pilotage impliquant tous les acteurs du monde la justice a été créé afin de définir une vision globale de la digitalisation de la justice et assurer une vue globale sur les différents projets concrets mis en place par les différentes juridictions. Plusieurs magistrats des juridictions administratives représentent ces dernières au sein de ce comité.

Au niveau de la justice administrative, les principales innovations introduites dans en termes de digitalisation des procédures doivent répondre à des besoins opérationnels exprimés par les magistrats et le greffe qui seront appelés à effectuer leur travail dans ce nouvel environnement digitalisé. Ainsi, dans le cadre du projet de mise en place de procédures d'instruction entièrement digitalisées pour les juridictions administratives, certains magistrats délégués participent activement, dans des groupes de travail ensemble avec les autres acteurs internes, à la définition des besoins et des « work-flows » permettant l'acheminement des procédures et dossiers, à la veille du respect du cadre légal, à la définition des fonctionnalités de l'infrastructure informatique, à l'accompagnement de sa mise en place et aux tests de vérification.

A.VI – Usage des systèmes d'IA au sein de la justice administrative

A.VI.1 – Outils et niveau de déploiement

16. Des systèmes d'intelligence artificielle sont-ils actuellement utilisés pour assister les activités juridictionnelles ou administratives ?

Aucun système d'intelligence artificielle n'a été mis en place pour soutenir les activités judiciaires et administratives de la justice administrative.

16a. Dans l'affirmative : lesquels sont utilisés? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Agents conversationnels (chatbots)

☐ Outils de recherche sémantique

☐ Anonymisation automatisée des décisions

☐ Analyse de textes et aide à la recherche juridique

☐ Outils d'aide à l'organisation et à la gestion juridictionnelle

Cofinancé par
l'Union européenne

☐ Autre (à préciser)

16b. Niveau global de déploiement interne des systèmes d'IA:

☐ Usage ponctuel ou isolé
☐ Phase expérimentale
☐ Phase de développement
☐ Usage largement diffusé
☐ Intégration complète

Veuillez le cas échéant expliquer :

Aucun système n'est actuellement déployé.

Il est cependant prévu d'entamer un tel déploiement une fois que la procédure digitalisée sera en place. Les responsables en matière d'informatique et de digitalisation sont en effet actuellement pleinement occupés par la mise en place de cette procédure.

A.VII – Gouvernance, régulation et cadre éthique de l'IA

A.VII.1 – Lignes directrices internes et conformité normative

17. Votre juridiction a-t-elle adopté des lignes directrices, chartes ou politiques internes encadrant l'usage des systèmes d'IA, notamment en application du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act), du RGPD et des autres instruments européens pertinents ?

☐ OUI

X NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels.

18. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'évaluations préalables des risques ?

X OUI

☐ NON

Dans l'affirmative, préciser les modalités de ces évaluations

En cas d'introduction **future** de systèmes d'IA, ils feront l'objet d'une évaluation préalable quant aux concernant la protection des données personnes et la sécurité du système.

Cofinancé par
l'Union européenne

19. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'exigences spécifiques en matière de transparence ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

En l'absence d'une adoption de systèmes d'IA jusque lors, aucune exigence de transparence n'a encore été définie.

20. Le recours aux systèmes d'IA est-il assorti de mécanismes de supervision humaine ?

☐ OUI

☐ NON

Dans l'affirmative, préciser les modalités

N/A

21. Des méthodologies spécifiques sont-elles mises en œuvre lors de la conception, du développement et du déploiement des systèmes d'IA afin d'en garantir la traçabilité, la fiabilité, l'intégrité et l'exactitude? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

N/A

A.VIII – Innovation, perspectives et besoins futurs

A.VIII.1 – Projets d'innovation en cours

22. Des projets d'innovation sont-ils actuellement en cours dans les domaines suivants ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

X Automatisation des processus
☐ Interopérabilité des systèmes
☐ Modernisation des systèmes existants
☐ Services numériques avancés à destination des utilisateurs externes
☐ Systèmes d'IA
☐ Autre (à préciser)

Une certaine automatisation des échanges avec les parties est progressivement introduite avec la procédure entièrement digitale

A.VIII.2 – Freins à la transformation numérique

23. Quels sont, selon vous, les principaux freins à la transformation numérique de la justice administrative ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

Cofinancé par
l'Union européenne

☐ Complexité du cadre normatif
☐ Insuffisance des ressources financières
X Manque de ressources humaines spécialisées
X Complexité organisationnelle
☐ Résistances au changement et déficit de compétences numériques
☐ Risques et enjeux de cybersécurité
☐ Autre (à préciser)

A.VIII.3 – Priorités d'investissement

24. Quels devraient être, selon vous, les domaines prioritaires d'investissement au cours des prochaines années ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

X Modernisation des infrastructures
X Cybersécurité
☐ Formation et développement des compétences
X Déploiement de systèmes d'IA
X Interopérabilité au niveau européen
X Numérisation complète de la procédure administrative
☐ Autre (à préciser)

25. Veuillez décrire une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de numérisation mises en œuvre ou projetées au sein de votre juridiction.

Les juridictions administratives ont mis en place en interne un outil informatique pour assister le greffe dans la pseudonymisation des jugements et arrêts avant leur publication sur le site internet de la justice. Cet outil permet de reconnaître automatiquement certaines données personnelles en vue de leur effacement et depuis plusieurs années, la justice administrative a engagé un processus structuré de numérisation visant à améliorer l'efficacité, la transparence et la qualité des services offerts, ainsi que le procès administratif télématique. Ce processus a connu une accélération significative au cours des trois dernières années et entre actuellement

Cofinancé par
l'Union européenne

dans une nouvelle phase évolutive, en cohérence avec le développement technologique rapide.

Parmi les bonnes pratiques déjà adoptées, on note les solutions pour l'analyse avancée des données, basées sur des techniques de data warehousing et de business intelligence. Ces plateformes permettent d'intégrer des informations provenant de différents systèmes, offrant des tableaux de bord interactifs et des rapports dynamiques à l'appui des décisions stratégiques, du suivi des performances et de la planification des ressources.

Une autre initiative importante est l'automatisation du cycle de vie du budget, qui a entièrement numérisé les phases de prévision, de gestion et de reporting, garantissant traçabilité, réduction des délais et une plus grande précision des données comptables. Des applications ont également été développées pour soutenir l'organe d'autogouvernance, le Bureau des Résumés et le Bureau des Études.

Pour compléter ces initiatives, une plateforme Open Data a été mise en place, rendant disponibles sous format ouvert et réutilisable les principales données statistiques et informatives relatives à la justice administrative. Cet outil favorise la transparence, la responsabilité et encourage le développement d'analyses et d'applications par les citoyens, les professionnels et les institutions. Dans ce cadre, d'autres projets sont programmés, y compris la création d'une application mobile pour la Justice administrative.

Ces bonnes pratiques s'inscrivent dans une stratégie plus large qui allie innovation numérique, sécurité, interopérabilité et durabilité, avec pour objectif d'améliorer la qualité des services offerts aux magistrats, avocats, personnel administratif et citoyens.

Parte B
La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel

B.I – Décisions administratives automatisées: légalité matérielle et procédure

1. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions autorisant les administrations publiques à recourir aux technologies numériques ou algorithmiques dans l'exercice de leurs compétences ?

☐ OUI

X NON

Dans l'affirmative:

1.a. Quels sont, selon ces dispositions, les outils autorisés et les finalités poursuivies par leur utilisation?

N/A

Cofinancé par
l'Union européenne

1.b. Quels types d'actes peuvent être adoptés au moyen de ces technologies ?
En particulier, l'usage d'algorithmes est-il autorisé pour l'adoption de décisions administratives comportant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ?

2. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions encadrant les phases de conception, de déploiement et d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle employés par les administrations publiques ?

☐ OUI

X NON

Si oui,

2.a. de quel type sont les mesures de mise en œuvre ? (par exemple, législatives ou relevant du soft law) :

N/A

2.b. Existe-t-il une obligation pour les administrations publiques d'informer le public ou les administrés de l'utilisation de systèmes d'IA ?

Au Luxembourg, il n'existe actuellement pas de normes générales imposant aux administrations de préciser, à une étape donnée de la procédure administrative ou dans la décision finale, l'utilisation d'un algorithme spécifique, ni de rendre publiques ses caractéristiques.

2.c. Des autorités ou organismes sont-ils chargés d'élaborer des règles générales ou des standards d'usage de l'intelligence artificielle au sein des administrations publiques ?

3. Quelles conditions doivent être réunies afin de garantir la légalité de la procédure administrative lorsqu'elle implique l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ?
En particulier :

3.a. L'administration décisionnaire est-elle tenue d'indiquer le type de système algorithmique utilisé et ses principales caractéristiques ?

Cofinancé par
l'Union européenne

3.b. À quel stade de la procédure l'administration doit-elle informer de l'usage d'un système algorithmique et de ses caractéristiques ?

3.c. La partie intéressée dispose-t-elle de la possibilité de présenter des observations ou de contester l'utilisation ou le fonctionnement du système d'IA avant l'adoption de la décision finale ?

Au Luxembourg, il n'existe actuellement pas de normes générales imposant aux administrations de préciser, à une étape donnée de la procédure administrative ou au niveau de la décision finale, l'utilisation d'un algorithme spécifique, ni de rendre publiques ses caractéristiques, tout comme aucune norme générale ne consacre un droit de prise de position en faveur de la personne concernée.

4. Des secteurs spécifiques du droit administratif font-ils l'objet, dans votre pays, d'une autorisation expresse de recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle ?

Non

5. Existe-t-il des secteurs du droit administratif dans lesquels le recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle est expressément interdit ?

Non

B.II – Contrôle juridictionnel des décisions administratives automatisées

6. La jurisprudence nationale admet-elle la légalité des décisions administratives automatisées ?

X OUI

☐ NON

Veuillez le cas échéant expliquer :

Il n'existe pas encore de jurisprudence sur cette question. En raison du principe de la présomption de légalité d'une décision administrative, il incomberait à la personne contestant sa validité de prouver les causes d'illégalité, dont un usage illégal de l'IA.

Dans l'affirmative:

6.a. Quels principes et quelles conditions ont été dégagés par la jurisprudence nationale comme nécessaires à la validité juridique de ces décisions ?

N/A

Cofinancé par
l'Union européenne

6.b. Des limites ont-elles été identifiées quant à la possibilité de déléguer aux systèmes algorithmiques l'exercice du pouvoir décisionnel de l'administration ?

Il n'existe aucune jurisprudence sur cette question

6.c. En particulier, lesquels des principes suivants doivent être respectés, selon la jurisprudence nationale, dans le cadre de l'adoption d'une décision administrative automatisée ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Principe de transparence
☐ Principe de non-exclusivité de l'intervention humaine («human in the loop»)
☐ Principe de non-discrimination
☐ Principe de connaissance et de compréhensibilité du fonctionnement algorithmique
☐ Principe d'imputabilité de la décision à une autorité investie du pouvoir
☐ Autre (à préciser)

7. La jurisprudence nationale s'est-elle prononcée sur la nature et la qualification juridique de l'algorithme ou du système d'IA utilisé pour la prise de décision administrative ?

Non

8. Quelles sont les limites du contrôle juridictionnel que le juge administratif peut exercer sur les décisions administratives automatisées?
N/A

9. Selon la jurisprudence nationale, le droit d'accès au processus algorithmique ayant conduit à la décision administrative automatisée est-il reconnu ?

☐ OUI
☐ NON

Il n'existe pas encore de jurisprudence à ce sujet

Dans l'affirmative :
9.a. Quelles informations relatives au système d'IA (données, logique, paramètres essentiels) doivent être rendues accessibles à la partie concernée ?

Cofinancé par
l'Union européenne

Partie C
Le juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, à la lumière du règlement (UE) 2024/1689 (« AI Act ») ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le RGPD, le DSA, le DMA, etc.

1. Votre pays reconnaît-il, au niveau constitutionnel, des principes se référant expressément à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ?

☐ OUI

X NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels

2. Votre pays a-t-il adopté ou est-il en train d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle en appui à l'activité décisionnelle du juge, qualifiée d'activité «à haut risque» (annexe III, point 8, a)?

☐ OUI

X ☐ NON

Dans l'affirmative:

2.a. Quelle est la nature de ces mesures (législatives, réglementaires, lignes directrices, instruments de soft law)?

Le Luxembourg est effectivement en train d'adopter des mesures nationales pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act). Le gouvernement a approuvé le 29 novembre 2024 le projet de loi n° 8476 visant à mettre en œuvre certaines dispositions de l'AI Act, notamment la désignation des autorités nationales compétentes, la mise en place d'un cadre de surveillance du marché et l'obligation de mettre en place un bac à sable réglementaire.

Toutefois, ces mesures concernent principalement la désignation des autorités de surveillance et la gouvernance au niveau national, et non l'adoption de dispositions

Cofinancé par
l'Union européenne

spécifiques relatives à l'utilisation d'IA par les juges ou aux systèmes visés à l'annexe III, point 8[1]. Si le projet de loi ne crée pas de règles matérielles spécifiques pour les systèmes d'IA utilisés dans l'activité juridictionnelle à ce stade, il désigne l'Autorité de Contrôle Judiciaire (ACJ) comme autorité de surveillance du marché lorsqu'un système d'IA est utilisé par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles[2].

2.b. À quelles finalités l'usage de l'IA est-il autorisé? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Recherche et interprétation du droit

☐ Recherche et appréciation des faits

☐ Application du droit à une situation factuelle déterminée

☐ Activités administratives purement accessoires (considérant 61 du règlement (UE) 2024/1689)

Veuillez le cas échéant expliquer:

Le Luxembourg n'a pas adopté de règles nationales qui définissent les finalités autorisées de l'IA dans l'activité juridictionnelle.

2.c. Selon quelles modalités la supervision humaine est-elle assurée (article 14 du règlement (UE) 2024/1689)? En particulier, selon quelles modalités est prévue la possibilité, pour l'utilisateur, d'ignorer, d'annuler ou d'infirmer le résultat produit par le système d'intelligence artificielle (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act), ou d'en suspendre ou d'en interrompre l'utilisation (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act) ?

N/A

2.d. Quelles sont les mesures normatives adoptées afin d'assurer la transparence, l'exactitude et la robustesse du système d'intelligence artificielle utilisé (articles 13 et 15 du règlement (UE) 2024/1689 – AI Act)?

N/A

3. Des formes officielles d'expérimentation ou d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à des fins décisionnelles ou génératives de la décision juridictionnelle sont-elles en cours dans votre pays?

[1] https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2024/11/cnpd-ai-act.html et https://www.chd.lu/fr/dossier/8476

[2] https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/organisation-justice/autorite-de-controle-judiciaire/20260123-avis-csj-8476.pdf

Cofinancé par l'Union européenne

☐ OUI

X NON

Veuillez le cas échéant expliquer:

À l'heure actuelle, aucune expérimentation de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour assister ou remplacer le juge dans le domaine de la justice judiciaire ou administrative n'est prévue ni autorisée.

Dans l'affirmative :

3.a En quoi consistent-elles ?

3.b. Quels jeux de données sont utilisés ?

3.c. Les logiciels employés sont-ils de propriété publique ou fournis par des opérateurs privés ?

3.d. Des biais ont-ils été identifiés dans leur fonctionnement ? Le cas échéant, de quelle nature ?

Cofinancé par
l'Union européenne

4. Dans votre pays, des mesures visant à assurer un niveau suffisant de compétences en matière d'intelligence artificielle («AI literacy») spécifiquement destinées aux juges sont-elles prévues (article 4 du règlement (UE) 2024/1689)?

☐ OUI

X NON

Dans l'affirmative :

4.a. En quoi consistent ces mesures ?

À ce stade, le Luxembourg n'a pas encore adopté de dispositif formel et explicite visant à assurer la formation des juges en matière d'intelligence artificielle, tel que visé par l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689.
Toutefois, l'avis de l'Autorité de Contrôle Judiciaire (ACJ) sur le projet de loi n° 8476 montre clairement que la question des compétences numériques et de l'AI literacy des juges est identifiée comme un besoin réel ainsi que la nécessité d'acquérir des compétences nouvelles pour permettre un contrôle humain effectif des systèmes d'IA utilisés par les juridictions[3].

4.b. Une formation spécifique est-elle prévue afin de prévenir ou de limiter le phénomène dit de «biais d'automatisation» (article 14, paragraphe 4, point b), de l'AI Act)?

☐ OUI

X NON

Veuillez le cas échéant expliquer :

5. L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative ou agentique est-elle autorisée, dans votre pays, pour la rédaction des actes de procédure ou des décisions juridictionnelles ?

Pour mieux comprendre la question: l'**intelligence artificielle (IA) générative** est une catégorie de modèles d'IA qui, grâce à l'apprentissage automatique et à l'entraînement sur de vastes volumes de données, sont capables de créer du contenu inédit (texte, images, vidéos, musique, etc.). L'**IA agentique** est décrite comme un système capable de planifier de manière autonome, de prendre des décisions et d'exécuter des tâches complexes avec un minimum d'intervention humaine pour atteindre un objectif défini [source OCDE].

A ce jour, aucun texte national n'encadre ou n'autorise l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative ou agentique pour la rédaction des actes de procédure ou des décisions juridictionnelles au Luxembourg.

[3] https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/organisation-justice/autorite-de-controle-judiciaire/20260123-avis-csj-8476.pdf

Cofinancé par l'Union européenne

6. La jurisprudence nationale de votre pays a-t-elle traité des questions relatives à l'interprétation et à l'application du Règlement (UE) 2024/1689 ?

☐ OUI
X NON

Veuillez le cas échéant expliquer :

À ce jour, la jurisprudence luxembourgeoise n'a pas traité de questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Règlement (UE) 2024/1689.

6.a. Le cas échéant, quels principes ont été établis ?

N/A

7. Les juges nationaux de votre pays ont-ils saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant le Règlement (UE) 2024/16 ?

☐ OUI
X NON
Veuillez le cas échéant expliquer :

À ce jour, la jurisprudence luxembourgeoise n'a pas saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant le Règlement (UE) 2024/1689.

7.a. Le cas échéant, quelles questions ont été posées et quelles réponses la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle fournies ?

Cofinancé par
l'Union européenne